

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°2013087-0004 du 28 mars 2013

mettant en demeure monsieur Patrick CESARINI gérant de la société TOXI CORSE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-0785 du 18 mai 2004 autorisant l'exploitation d'une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lotissement Pernicaggio.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L514-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI CORSE à exploiter une station de regroupement de déchets toxiques située sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-1746 du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0785 du 18 mai 2004 ;
- Vu l'arrêté n° 2011116-0002 du 26 avril 2011 portant mise en demeure de la société TOXI CORSE de respecter les articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant l'exploitation de sa station de regroupement et de transit de déchets toxiques située sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2013 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site telles qu'elles ont été constatées lors de l'inspection ne respectent pas plusieurs dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 04-0785 du 18 mai 2004 susvisé ;

Considérant que lorsque les conditions d'exploitations du site ne satisfont pas aux conditions imposées à l'exploitant, l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant l'absence de suites données à l'inspection du 25 octobre 2010 ;

Considérant l'absence de réponse au courrier de la DREAL daté du 19 mars 2012 relatif au reclassement des activités de transit de déchets dangereux de la société TOXI CORSE autorisées par arrêté préfectoral n° 04-0785 ;

Considérant l'activité non autorisée de transit de déchets non dangereux observée sur le site ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ne sont pas garantis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CESARINI Patrick, gérant de la société TOXI CORSE dont le siège est situé lotissement Pernicaggio à SARROLA CARCOPINO, qui exploite une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais indiqués ci-dessous à compter de la notification du présent acte.

Article 2

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1746 du 14 décembre 2006 sous **un délai d'un mois** :

- transmission des bilans annuels des années 2009 à 2012 (art 5.3.1) et les relevés trimestriels des années 2009 à 2012 (art 5.1.2) comprenant notamment les indications mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 « fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 & R 541-46 du Code de l'Environnement » ;
- transmission du rapport d'analyse du risque foudre (art. 6.1.7) accompagné d'une note décrivant les dispositions prises pour faire suite à ce rapport ;
- transmission des qualifications de la personne proposée pour procéder au contrôle des émissions sonores conformément aux dispositions de l'arrêté (art 2.3.1) ;
- transmission de la justification du dimensionnement des rétentions au regard des volumes stockés sur site (art. 4.8.2) ;
- transmission de la procédure d'urgence de refus de déchets (art 6.2.4)
- transmission des démarches engagées auprès des partenaires pour permettre la mise en place des RIA prévus à l'article 6.3 ;
- transmission du plan de gestion des eaux comprenant un programme et un échéancier de travaux pour mettre le site en conformité avec les dispositions des articles 4.4.2 et 4.4.3 et de l'article trois « prescriptions applicables à certaines installations ».

Article 3

En application des dispositions de l'article R 512-33.II du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet dans **un délai de trois mois** les modifications apportées à l'installation et au mode d'utilisation de son installation qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande ; ces éléments doivent contenir tous les éléments d'appréciation qui permettent d'estimer le caractère substantiel ou non des modifications,

Article 4

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1746 du 14 décembre 2006 dans un délai de quatre mois :

- transmission du rapport d'un bureau de contrôle agréé attestant de la conformité des bâtiments et des installations avec les dispositions applicables en matière de prévention et de protection du risque incendie prévues aux articles 1.0 et 6.1.3
- transmission du rapport de contrôle des installations électriques (art 6.1.5).

Article 5

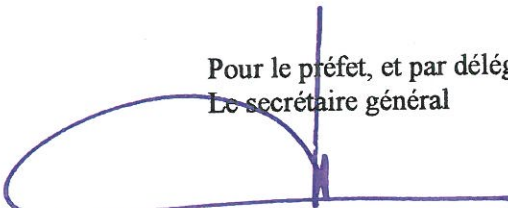
Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 28 MARS 2013

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Eric MAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.